

BVGer E-6670/2013 vom 8. Mai 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6670_2013

FR: TAF E-6670/2013 du 8 mai 2015

IT: TAF E-6670/2013 del 8 maggio 2015

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM (aujourd'hui, le SEM) concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Partant, le Tribunal est compétent pour statuer définitivement sur la présente cause.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6 p. 379 381).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). 3.1 Les recourants ont fait valoir, comme grief formel devant entraîner l'annulation de la décision entreprise, que l'interprète fonctionnant lors de

leurs auditions était de la même appartenance ethnique que la personne qui les avait persécutés au Kosovo et qu'en conséquence le dossier devait être renvoyé à l'ODM (aujourd'hui : le SEM) pour qu'ils soient entendus en présence d'un autre interprète. Ce grief doit être écarté. Les recourants maîtrisent tous deux la langue serbo-croate, dans laquelle leur audition a eu lieu. Ils n'étaient leur affirmation d'aucun indice concret démontrant que l'interprète n'aurait pas traduit fidèlement leurs propos. Ils n'ont par ailleurs pas fait référence à un problème de compréhension dans leur détermination du 10 juillet 2013, par laquelle ils ont implicitement reconnu avoir fait de fausses déclarations lors de leurs auditions, en cachant qu'ils avaient quitté le Kosovo en 1999 déjà. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison d'annuler la décision entreprise pour violation du droit d'être entendu des recourants. 3.2 Par ailleurs, les recourants reprochent à l'ODM de n'avoir pas procédé à une enquête sur place qui s'imposerait du fait de leur appartenance à une ethnie minoritaire. Cette argumentation non pertinente en l'espèce doit être rejetée. Dans le cas concret, l'ODM a en effet diligenté une enquête sur place, par l'intermédiaire de la représentation suisse à Pristina, concernant les intéressés. Cette enquête a permis d'établir que ceux-ci avaient caché leur précédent séjour en Serbie. Ils sont donc particulièrement mal fondés à reprocher à l'ODM une violation de son devoir d'instruction d'office.

E. 4.1

Les recourants ont fait valoir, comme motif de leur demande d'asile, des menaces reçues de tiers à E. _____ en raison à la fois de l'activité de A. _____ en faveur des Serbes et d'un litige l'opposant à un Albanais qui se serait approprié la maison, respectivement un terrain lui appartenant. L'ODM a considéré que leurs déclarations ne satisfaisaient pas aux conditions de vraisemblance fixées par la loi. Il a notamment relevé que les intéressés avaient, dans un premier temps, caché avoir quitté le Kosovo en 1999 déjà, qu'ils avaient ensuite tenté d'adapter leur récit en fonction des résultats du rapport de la représentation suisse et que, de manière générale, leurs déclarations étaient confuses. Dans leur recours, les recourants ne font que réitérer leurs précédentes affirmations en rapport avec les menaces reçues à E. _____.

E. 4.2

Force est de constater que les intéressés ont clairement tu, lors du dépôt de leurs demandes d'asile et de leurs auditions, leurs liens avec la Serbie et le fait qu'ils avaient vécu à F. _____ entre 1999 et leur départ pour la Suède. Ce fait est de nature à entacher considérablement leur crédibilité. En outre, les vérifications faites démontrent que les intéressés n'ont pas quitté le Kosovo à l'époque et dans les circonstances décrites lors de leurs auditions. Enfin, leurs déclarations concernant la destruction de leur maison par un voisin sont vagues et contradictoires. Le Tribunal peut sur ce point renvoyer à l'argumentation pertinente de la décision entreprise, le recours ne contenant aucun argument de nature à contester valablement cette motivation.

E. 4.3

Cela dit, l'ODM est, de toute façon, parti du principe que les intéressés disposaient d'une alternative de domicile en Serbie et n'a envisagé leur renvoi qu'en fonction de la situation dans laquelle ils se trouveraient en cas de retour dans cet Etat. C'est le lieu de rappeler que ne peut prétendre à la qualité de réfugié que celui qui a besoin de la protection d'un Etat autre que celui dont il est ressortissant. En l'occurrence, l'ODM a désigné les intéressés, dans sa décision, comme ressortissants du Kosovo (cf. dernière page). Cependant, il a -

implicitement en retenant l'existence d'une "alternative de fuite" et explicitement dans le cadre de l'examen de l'exécution du renvoi - retenu que les recourants, en tant que Roms de langue serbe, étaient considérés comme des Serbes par les autorités serbes, qui n'ont pas reconnu l'indépendance du Kosovo. Il a également admis que les intéressés pourraient obtenir des documents de voyage auprès des représentations serbes à l'étranger. Les recourants n'ont fait valoir ni dans leurs déclarations ni dans leur recours d'éléments de nature à amener le Tribunal à une autre conclusion. A. _____ a, certes, affirmé ne pas avoir la nationalité serbe et ne pas posséder de documents d'identité serbes (cf. pv de l'audition sur les motifs Q. 33 p. 5). Le fait que ses documents d'identité ont, selon ses déclarations, été établis au Kosovo ne signifie pas que les autorités serbes, qui ne reconnaissent pas cet Etat, refusent de le considérer comme un Serbe. La décision de l'ODM est à cet égard conforme aux constatations faites par le Tribunal dans sa jurisprudence publiée sous ATAF 2010/41 (en partic. consid. 6.4.2. p. 580). Le fait que les recourants ont déposé des cartes d'identité du Kosovo établies en 2011 permet uniquement d'affirmer qu'ils devaient être inscrits dans les registres au Kosovo, mais non que l'Etat serbe leur dénie la nationalité serbe (sur ces questions, cf. également ATAF 2010/41 consid. 8.3.3.2). Il sied également de souligner que B. _____ est née en Serbie et a déclaré avoir possédé à sa naissance la nationalité serbe (cf. pv de l'audition au CEP). Or, les recourants n'ont fait valoir ni lors de leurs auditions ni dans leur recours de persécutions, au sens de l'art. 3 LAsi, subies ou redoutées en Serbie.

E. 4.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté

serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 6.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 7.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour en Serbie, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 7.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles

avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

E. 7.3.2

En l'occurrence, le Tribunal considère, pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut, que les recourants, qui ont fait valoir des menaces reçues de tiers au Kosovo, n'ont en aucun cas établi ni même allégué qu'ils pourraient être soumis à la torture ou à des traitements prohibés en cas de retour en Serbie, où ils ont, comme ils l'ont finalement reconnu, déjà vécu plusieurs années.

E. 7.4

Dès lors, l'exécution du renvoi de leur renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 44 LA_{Asi} et art. 83 al. 3 LE_{tr}).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LE_{tr}, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 8.1.1

Cette disposition s'applique en premier lieu aux «réfugiés de la violence», soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6, ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2).

E. 8.1.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LE_{tr}, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s. et jurispr. cit.). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement

adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. L'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats.

E. 8.2

En l'occurrence, l'ODM est parti du constat qu'un retour des intéressés au Kosovo n'était pas raisonnablement exigible. C'est donc en rapport à une installation en Serbie qu'il convient d'examiner si l'exécution du renvoi est conforme à l'art. 83 al. 4 LEtr. Les arguments du recours relatifs à l'inexigibilité de leur renvoi au Kosovo ne sont pas pertinents.

E. 8.2.1

Dans son arrêt de principe précité, le Tribunal a mis en évidence que les personnes venant du Kosovo et présentes sur le territoire de la Serbie, qu'elles soient déplacées internes ou non, devaient se faire enregistrer en Serbie pour accéder au système social, ce qui supposait au préalable, en particulier, qu'elles puissent se faire délivrer une carte d'identité et produire une attestation de domicile (ATAF 2010/41 consid. 8.3.3.4). Ces exigences ont notamment posé problème pour les personnes sans carte d'identité et sans domicile fixe, dont de très nombreux Roms.

E. 8.2.2

Dans le même arrêt, le Tribunal a estimé que l'exécution du renvoi vers la Serbie de ressortissants d'ethnie serbe dont le dernier domicile était au Kosovo apparaissait de façon générale raisonnablement exigible ; il a précisé qu'il y avait toutefois lieu de pondérer, dans chaque cas, des éléments - critères du refuge interne - tels que l'assurance d'un minimum vital sur le plan économique, les liens avec la Serbie et l'intégration sociale. Il a également relevé que les personnes d'ethnie serbe déjà enregistrées comme personnes déplacées internes pouvaient en général plus facilement se réinsérer en Serbie que celles qui n'y avaient jamais été enregistrées avec ce statut (ATAF 2010/41 consid. 8.3.3.6). Eu égard aux conditions de vie des minorités en Serbie (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.7 ; voir également ATAF 2010/41 consid. 8.3.3.4), il y a lieu d'admettre que les personnes d'ethnie rom originaires du Kosovo sont confrontées à des difficultés de réinsertion en Serbie plus importantes que les personnes d'ethnie serbe. Par conséquent, dans l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi vers la Serbie, les critères généraux de refuge interne, qu'il y a lieu d'utiliser et de pondérer, doivent également prendre en compte l'appartenance à une minorité ethnique.

E. 8.3

En l'espèce, les recourants ont finalement reconnu avoir vécu en Serbie, plus précisément à F._____, entre 1999 et leur départ pour la Suède en mars 2010, ce qui ressortait également de l'enquête réalisée par l'ambassade. Il y a aussi lieu d'admettre que, contrairement à ce qu'ils affirment dans leur détermination du 10 juillet 2013 (cf. let. E), ils

ont également vécu en Serbie après leur retour de Suède en hiver 2011. En effet, l'enquête menée sur place confirme qu'ils ont quitté le Kosovo depuis 1999 et ils n'ont pas de preuve d'une réinstallation au Kosovo après leur retour de Suède, même s'il n'est pas exclu qu'ils aient tenté des démarches à cette fin. Ils possèdent des documents d'identité, disposaient d'une adresse et ils ont de la famille en Serbie, notamment à F._____, où B._____ a vécu jusqu'à son mariage. Dans ces conditions, il y a tout lieu d'admettre que les recourants ont pu être enregistrés en Serbie durant les dix années où ils ont vécu dans ce pays avant de se rendre en Suède. Ils n'ont ainsi pas établi à satisfaction de droit qu'en cas de retour en Serbie, ils rencontreraient des difficultés excessives pour se faire enregistrer - cas échéant réenregistrer - et accéder au système de protection sociale et, notamment, à l'aide sociale et médicale.

E. 8.3.1

Les recourants prétendent qu'ils ne disposeraient plus de la maison, dans laquelle ils disent avoir habité à F._____. Dans leur courrier du 10 juillet 2013, ils allèguent que le frère de B._____, à laquelle cette maison aurait appartenu, n'en serait plus propriétaire. Il aurait acquis un autre logement, lequel serait occupé par sa propre famille. Ces allégations ne sont pas étayées. Quoi qu'il en soit, et même s'ils ne disposent plus d'un logement à F._____, il ressort de l'enquête effectuée sur place qu'ils ont encore des proches qui vivent en Serbie. B._____ a certes déclaré que ses soeurs étaient décédées, mais cela ne suffit pas à établir qu'elle n'aurait plus aucune parenté dans la région. En outre, les recourants déclarent dans leur détermination que le frère de B._____ a acquis un nouveau logement pour sa famille à F._____. Ainsi, ils disposeraient pour le moins d'un point de chute et du soutien potentiel des membres de leur famille, en Serbie ou à l'étranger, pour les aider dans un premier temps.

E. 8.3.2

Le Tribunal n'ignore pas que la situation des minorités non serbes en Serbie (en particulier les Roms), pourtant censés bénéficier des mêmes droits que les Serbes de souche, est précaire sur le plan du travail, de l'accès à l'infrastructure dans plusieurs domaines, comme les soins médicaux et scolarité notamment. En dépit des efforts importants entrepris par les autorités serbes pour promouvoir l'égalité sociale des membres de la minorité rom, ceux-ci sont toujours la cible de diverses discriminations, notamment dans les domaines du logement, de l'éducation, du travail, et de la santé. De fait, un grand nombre d'entre eux vivent dans des conditions de grande précarité et sont en outre largement touchés par le chômage. Cependant, les recourants, qui ont vécu plusieurs années en Serbie et ont d'ailleurs réuni les moyens financiers pour se rendre en Suède d'abord, puis en Suisse, ne sauraient prétendre que la situation est telle qu'ils seraient dans l'incapacité totale d'assurer leur subsistance et, de ce fait, concrètement en danger. Au contraire, il y a lieu d'admettre qu'ils pourront, comme par le passé, trouver les moyens d'assurer leur subsistance. Certes, selon le rapport médical déposé, A._____ présente une incapacité de travail en raison de ses troubles psychiques. Son fils C._____ est cependant en âge de travailler et d'assurer les besoins de la famille ou d'aider ses parents dans leurs démarches administratives en vue d'obtenir une aide étatique. Enfin, comme déjà dit, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable l'absence de toute possibilité de soutien familial à leur retour en Serbie.

E. 8.4

Les recourants ont également fait valoir que l'exécution de leur renvoi n'était pas raisonnablement exigible en raison de leur état de santé.

E. 8.4.1

B._____ a allégué qu'elle souffrait de divers problèmes de santé (troubles de l'audition et céphalées, rhumatisme, problèmes gynécologiques). En 2014, elle aurait subi une intervention traitée de manière ambulatoire en clinique ORL. Il ne ressort toutefois pas des rapports produits que ces affections sont graves au point qu'elles mettraient en péril sa vie ou conduiraient à une péjoration rapide et importante de son état de santé si elle ne pouvait pas poursuivre en Serbie les traitements commencés en Suisse. Il en va de même pour sa fille, qui souffre d'asthme. Il convient de relever ici que les intéressées peuvent, comme l'a relevé l'ODM, demander à bénéficier de l'aide médicale au retour, si elles en remplissent les conditions. Cette aide devrait leur permettre d'assurer dans un premier temps tout au moins la poursuite de leur traitement, si celle-ci s'avère toujours nécessaire. En outre, dès lors que, comme dit plus haut, les recourants ont vécu plusieurs années en Serbie et doivent y avoir été enregistrés - ou pouvoir le cas échéant effectuer une démarche dans ce but - ils peuvent bénéficier du système social en Serbie.

E. 8.4.2

Quant à A._____, il souffre, selon le dernier rapport médical produit, du 15 février 2015, de troubles psychotiques délirants persistants de type paranoïde, lesquels ont même entraîné une hospitalisation de courte durée en août 2013. Ces troubles se traduisent en particulier par la persistance d'une humeur dépressive avec des angoisses psychotiques délirantes, de la nervosité, de l'intolérance à la frustration, des problèmes de sommeil, une diminution de l'endurance et de la résistance et un retrait social avec des tendances à l'isolement. Selon le médecin, la persistance de ces troubles influence fortement sa capacité de travail et il le considère du point de vue médico-psychiatrique comme incapable de travailler. A._____ nécessite, selon le praticien, un suivi psychiatrique ambulatoire régulier et une médication (non précisée). Selon le médecin, il doit toujours être considéré comme incapable de voyager et inapte au transport, du point de vue médico-psychiatrique. Le pronostic est, à défaut de traitement, clairement défavorable et une interruption du suivi actuel entraînerait une nouvelle aggravation des troubles. Le médecin expose encore qu'une poursuite du traitement ne serait catégoriquement pas possible en cas de retour forcé au Kosovo, qui entraînerait pour le patient une surcharge émotionnelle insupportable. Le Tribunal n'entend pas mettre en cause les observations du médecin. S'agissant de l'aptitude au voyage ou au transport, il estime toutefois que le constat du praticien n'est fondé sur aucune observation ou motivation médicale. Ce constat est lié, dans le rapport produit, au pronostic avec la poursuite d'un traitement dans un environnement favorable. Le rapport ne contient aucune démonstration permettant de conclure qu'il existe véritablement un empêchement d'ordre médical au transport lui-même. Quant aux conséquences de l'exécution du renvoi, le Tribunal rappelle que la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi est une question de droit qu'il examine lui-même, sur la base des sources d'information dont il dispose. En outre, le médecin formule des observations en relation avec un renvoi au Kosovo, qui n'a pas été envisagé par l'ODM et ne l'est pas non plus par le Tribunal. La Serbie dispose de structures de soins et des médicaments nécessaires au traitement des maladies psychiques et physiques ; les personnes enregistrées dans ce pays y ont accès moyennant une modique contribution, voire gratuitement (arrêt E-4529/2013 du 18 décembre 2013, consid. 6.7.1, et les références citées). Plusieurs initiatives ont également été prises pour améliorer l'accès

des Roms aux soins, telles que l'adoption par le gouvernement d'une décision selon laquelle ils ont droit à ces soins même s'ils sont sans emploi et n'ont pas de résidence permanente, et la mise en place d'un service de médiateurs roms (OSAR, Accès des membres de l'ethnie rom aux services de santé et à l'aide sociale en Serbie, octobre 2012 ; arrêt du Tribunal E-1133/2014 du 1er juillet 2014, consid. 5.4.2, et les références citées). Dans ces conditions, on peut raisonnablement admettre que A._____ disposera en cas de retour en Serbie des soins indispensables, même si ceux-ci n'atteignent pas l'ampleur du suivi actuel. Il appartient également à son médecin, qui insiste sur l'importance d'un traitement dans la langue du patient, de le préparer à un retour. Il y a enfin lieu de relever que les enfants de A._____ sont adultes et que ce dernier devrait également pouvoir s'appuyer sur ce soutien familial pour affronter les difficultés d'une réinstallation en Serbie.

E. 8.5

Au vu de ce qui précède, les recourants n'ont pas démontré que leur retour en Serbie les mettra concrètement en danger au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Partant, l'exécution de leur renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513 515).

E. 10.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 10.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 11.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 11.2

Ceux-ci ont toutefois requis la dispense des frais de procédure. Etant donné que leurs conclusions ne pouvaient être considérées comme, d'emblée, vouées à l'échec, et qu'il y a lieu d'admettre leur indigence, leur demande est admise (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 11.3

Partant, il n'est pas perçu de frais.